



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau Environnement Risques

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1217 FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT COMME « SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-563 du 12 mars 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme

« susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Dordogne pour a saison cynégétique 2023-2024 ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du lundi 29 avril au lundi 20 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions du groupe de travail « sanglier » du 11 décembre 2023 ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation du préjudice important aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété causées par le sanglier sur certains secteurs en Dordogne ;

Considérant les résultats de l'expérimentation « piégeage » du sanglier menée en Dordogne de 2020 à 2023 et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 janvier 2024 et 10 avril 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à cette expérimentation, de poursuivre le « piégeage » afin de permettre la réduction des dégâts occasionnés aux cultures par le grand gibier ;

Sur proposition de la direction départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" **pour la saison cynégétique 2024-2025** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Néant
Sanglier (Sus scrofa)	Communes listées en annexe + carte*
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

() La liste des communes et la carte annexées au présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cours de saison en fonction de la découverte de nouveaux foyers de Tuberculose bovine dans le département et fera l'objet d'un arrêté modificatif*

Article 2 : Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété, le sanglier peut être piégé du 01 juillet 2024 au 14 août 2024 puis du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 en respectant les formalités suivantes :

- seule est autorisée l'utilisation de piège appartenant à la catégorie 1 ;
- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Formalité de l'autorisation individuelle de destruction par piégeage du sanglier :

L'autorisation individuelle prévue pour la destruction par piégeage est délivrée sur demande écrite auprès du préfet. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la direction départementale des territoires. La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT (DDT – cité administrative – CS 74000 – 24053 PERIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

A Périgueux le,

Le préfet